

SECRET N° 84/I5I du 7/02/84

Portant Application de la Loi n° 21/80
du 10 Octobre 1980, relative à l'exécution
de l'Article 18 de la Constitution
sur la Liberté de Conscience et de Religion.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

✓u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
✓u la Loi n° 25/80 du 13 Novembre 1980, portant amendement de l'Article 47
de la Constitution ;
✓u la Loi n° 21/80 du 10 Octobre 1980, relative à l'Application de l'Article
18 de la Constitution sur la liberté de Conscience et de Religion ;
✓u le Décret n° 79/I54 du 4 Avril 1979, portant nomination du Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;
✓u le Décret n° 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des Membres du
Conseil des Ministres ;
✓u le Rectificatif n° 81/OI6 du 26 Janvier 1981 au Décret n° 80/644 du 28 Décembre
1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
✓u le Décret n° 81/OI7 du 26 Janvier 1981 relatif aux intérimaires des Membres du
Gouvernement ;
✓u le Décret n° 83/320 du 3 Mai 1983 portant nomination d'un Membre du Conseil
des Ministres ;
✓u le Décret n° 83/771 du 11 Octobre 1983 portant attributions et réorganisa-
tion du Ministère de l'Intérieur ;
✓u le Décret n° 77/548 du 3 Novembre 1977, portant création, attributions et
organisation du Secrétariat Général à l'Administration du Territoire ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

SECRET :

ARTICLE 1ER. - En dehors des Sept (7) Associations Religieuses ci-après :

- 1°)- Eglise Catholique ;
- 2°)- Eglise Evangélique du Congo ;
- 3°)- Armée du Salut ;
- 4°)- Eglise du Christ sur la Terre par Simon KIMBANGOU ;
- 5°)- Tenrikyo ;
- 6°)- Comité Islamique du Congo (Musulman) ;
- 7°)- Mission Prophétique LASSY Zéphyrin ;

...../.....

reconnues par l'Etat Congolais, toute personne se proposant soit d'établir un culte soit d'ouvrir un établissement ou un édifice consacré au culte ou à l'enseignement religieux en République Populaire du Congo, est tenue d'en faire une déclaration adressée au Ministère de l'Intérieur.

Une déclaration préalable et identique sera faite à l'Administration de la Région, du District ou de la Commune de sa résidence.

Outre les renseignements exigés par l'Article 4 de la Loi n°21/80 du 10 Octobre 1980, chaque déclaration fera connaître le nom, l'objet et le siège de l'Association ou de la Secte Religieuse. Elle devra être accompagnée de la remise des Statuts en deux (2) exemplaires.

ARTICLE 2.- L'Association ou la Secte Religieuse ne peut exercer son Ministère qu'après réception d'un récépissé dûment signé du Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 3.- Les Associations ou Sectes Religieuses reconnues sont tenues d'informer le Ministère de l'Intérieur de tous les changements survenus dans leur Administration, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

ARTICLE 4.- Tous groupements de fait, toutes Sectes ou Associations Religieuses exerçant en République Populaire du Congo depuis la promulgation de la Constitution du 3 Juillet 1979, doivent cesser leurs activités sous peine de sanctions prévues à l'Article 8 de la Loi n°21/80 du 10 Octobre 1980 s'il ne se sont pas conformés aux dispositions du présent Décret deux (2) mois après sa publication.

ARTICLE 5.- Il ne peut être reconnu qu'une seule Secte ou Association Religieuse pour un même prophète.

Les Sectes apparentées ne seront pas reconnues.

ARTICLE 6.- L'utilisation des Activités des Associations et Sectes Religieuses à des fins personnelles est strictement interdite.

ARTICLE 7.- Pourront être dissouts par Décret sans préjudice des poursuites judiciaires de leurs responsables, tous groupements, Associations et Sectes Religieuses/^{reconnus} par l'Etat mais dont les buts réels, les activités ou les agissements se seront révélés contraires à l'ordre Public ou à la moralité Publique.

ARTICLE 8.- Sera punie de peines prévues à l'Article 8 de la Loi n°21/80 du 10 Octobre 1980, tout maintien ou toute reconstitution ou toute tentative de maintien ou de reconstitution d'une Secte ou d'une Association Religieuse dissoute.

ARTICLE 9. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret, notamment le Décret n° 78/076 du 3 Février 1978.

ARTICLE 10. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera, dans les conditions fixées par l'Article 3, alinéa 2, et par l'Article 4 de la Loi n° 21/80 du 10 Octobre 1980./-

Fait à Brazzaville, le 7 Février 1984

AR LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL
DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF
DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL
DES MINISTRES,

Le Premier Ministre, Chef
du Gouvernement,

COLONEL Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre de l'Intérieur,

COLONEL Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,

COLONEL François Xavier KATALI.-

Minburbe
Capitaine Dieudonné KIMBEMBE.-